



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Eric MALLET
Tel. : 03 86 71 52 77
Mél. : eric.mallet@nievre.gouv.fr

Nevers, le

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPri) DE LA LOIRE VAL DE NEVERS

Arrêté n° 58-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019
Enquête publique réalisée du 15 octobre au 15 novembre 2019

1. Réponses aux remarques émises dans le cadre des consultations officielles

1.1 Avis de la communauté d'agglomération de Nevers et des mairies de Challuy, Coulanges-les-Nevers et de Sermoise-sur-Loire

Avis sur les projets de PPRI

En conclusion, les conseillers communautaires émettent à l'unanimité un avis favorable aux projets de PPRI sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :

- ✓ Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- ✓ Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne.
- ✓ Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion de crues).

1.1.1 Reconstruction après sinistre lié à une inondation

- Notion de reconstruction

Dans tous les secteurs de la zone inondable, le projet de règlement du PPRI Loire val de Nevers, soumis à consultation officielle, autorise : « *La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).* » Par conséquent, au regard de cette rédaction, la reconstruction après sinistre lié à une inondation ne serait pas admise.

Aussi, la reconstruction après sinistre lié à une inondation est interdite dans la mesure où la structure du bâtiment (fondations et/ou murs porteurs) est endommagée.

Dans le cas où la structure du bâtiment ne serait pas endommagée, les travaux de remise en état sont toutefois admis par le règlement du PPRI Loire dans tous les secteurs de la zone inondable par l'article suivant : « *Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.* »

Pour répondre à la demande des collectivités, cette notion de « reconstruction après sinistre » sera précisée de la manière suivante dans le glossaire du règlement du PPRI Loire : « *au titre de la prévention des risques, est considérée comme une reconstruction après sinistre tout projet visant à reconstruire partiellement ou totalement les fondations et/ou les murs porteurs d'un bâtiment sinistré. Les travaux de reconstruction intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien et d'aménagement intérieur* ».

- Règles de reconstruction après sinistre lié à l'inondation

À la demande des collectivités, et par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre, y compris inondation, dans les secteurs urbanisés B1, B2, B3 et B4, sans vitesse élevée. La reconstruction devra avoir une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension et devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles.

La reconstruction après sinistre lié à l'inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), en zone de vitesse élevée et en zone de

dissipation d'énergie (ZDE). La reconstruction des établissements sensibles restera interdite dans tous les secteurs inondables.

Le règlement, relatif à la zone B1, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<u>En dehors des zones de vitesse élevée,</u> la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles).</u>	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
<u>En zones de vitesse élevée,</u> la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (<u>hors inondation</u>), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles).</u>	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Le règlement, relatif aux zones B2, B3 et B4, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<u>En dehors des zones de vitesse élevée,</u> la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles).</u>	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
<u>En zones de vitesse élevée,</u> la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (<u>hors inondation</u>), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles).</u>	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

1.1.2 Règles applicables aux zones de dissipation d'énergie non incluses en secteur (B) ou (A)

Ces secteurs concernés, non incluses en secteur urbanisé (B) ou en secteur de champ d'expansion des crues (A) lors de la réalisation de la carte d'occupation des sols des enjeux, correspondent à des terrains situés en dehors de la zone inondable de la crue de référence retenue dans le cadre de la révision du PPRi Loire (correspondante aux crues historiques du 19^e siècle).

Ces terrains se situent toutefois en zone de dissipation d'énergie représentant l'aléa rupture de digue.

Afin de ne pas créer un nouveau zonage sur la carte du zonage réglementaire et de nouvelles dispositions dans le règlement, il est proposé d'identifier ces terrains en secteur urbanisé ((B) ou en champ d'expansion des crues (A) sur la carte du zonage réglementaire.

Hormis un terrain agricole et vierge de toute construction, situé en rive gauche sur la commune de Sermoise-sur-Loire, qui sera classé en secteur de champ d'expansion des crues (ZDE secteur A), tous les terrains faisant l'objet de la demande seront classés en secteur urbanisé (ZDE secteur B) sur la carte du zonage réglementaire finale.

Les extraits des cartes du zonage réglementaire modifiées sont fournies en annexe du présent mémoire.

1.2 Avis de la Chambre d'agriculture de la Nièvre du 12 juin 2019

1.2.1 Mise en place des clôtures

Nevers,
Le 12 juin 2019

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

- Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais, dans tous les secteurs A, que sont autorisées « *les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non agricoles.* ».

1.2.2 Modes d'exploitation agricole

- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.
En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.
Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.
- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
 - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
 - o La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.
- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.
De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 sera modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit :

« les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

– le stockage des effluents d'élevage est interdit ;

– l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

– le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;

– les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;

– le stockage des effluents d'élevage est interdit ;

– en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;

– l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation ».

1.2.3 Note technique à fournir

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre

1.3 Avis de la communauté de communes Loire et Allier et de la commune de Saint-Éloi

La présence d'Eqiom sur le territoire permet aux communes de Chevenon et de Saint Eloi, ainsi qu'aux communes avoisinantes, de dynamiser le tissu économique local. Conserver les entreprises sur notre territoire est indispensable à notre commune.

La commune de Saint Eloi met en œuvre depuis plusieurs années une vraie politique d'attractivité des entreprises afin de créer des emplois sur son territoire et de redynamiser le tissu économique local. De nombreux équipements et aménagements publics sont prévus à cet effet.

Ainsi, la commune de Saint Eloi s'oppose au projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Val de Loire par crainte de voir disparaître une activité économique importante pour la commune et par conséquent de nombreux emplois.

La commune de Saint Eloi demande donc :

- De revoir le zonage et le règlement afin de maintenir des activités économiques existantes porteuse d'emplois sur le territoire et de pouvoir accueillir d'autres acteurs économiques.
- De revoir par conséquent le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.

La demande porte sur l'activité EQIOM située sur les communes de Chevenon et de Saint-Éloi. **Le site d'extraction des granulats alluvionnaires est situé sur la commune de Chevenon : par conséquent la demande de modification du règlement concerne le PPRI Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des Vignes.**

Le PPRI Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé en mars 2003 et modifié en date du 29 septembre 2014, autorisait les activités de carrières en zones A1, A2 et A3 et les interdisait en zone A4. Ce PPRI a fait l'objet d'une modification en septembre 2014 pour autoriser l'extraction, **uniquement sur l'emprise des carrières existantes en zone A4.**

En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel, le projet de PPRI autorise les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en vigueur, en zones d'aléa faible A1, d'aléa moyen A2 et d'aléa fort A3.

En zone d'aléa très fort A4, le projet de règlement interdit les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes.

Dans le cas de figure d'une carrière située à proximité de la Loire, il est important de s'assurer, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne :

- que le site d'extraction se situe en dehors de l'espace de mobilité fonctionnelle du fleuve ;
- que l'implantation de la carrière n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues.

À la demande des collectivités, et afin de permettre à la société EQIOM de poursuivre et de développer son activité sur la commune de Chevenon, tout en évitant de créer de nouvelles implantations de carrières alluvionnaires en bord de Loire dont l'accumulation pourrait contribuer à l'incision du lit de la Loire, **le projet de règlement du PPRi Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sera modifié comme suit :**

- **Zone d'aléa très fort A4**

<i>Sont autorisés</i>	<i>Prescriptions</i>
En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en vigueur, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables.	Sous réserve qu'il soit démontré que l'implantation de la carrière n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir les zones de vitesse élevée. Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.

En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, la prorogation et l'extension des carrières existantes serait alors admise en zone d'aléa très fort A4, **sous réserve que l'implantation de la carrière ne génère pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir sur les zones de vitesse élevée figurants sur la carte du zonage réglementaire du PPRi Loire.**

L'implantation des nouvelles carrières restera interdite en zone d'aléa très fort A4 du PPRi Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes.

Aucune activité d'extraction de granulats alluvionnaires n'étant implantée en zone A4 sur les communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire, le projet de règlement du PPRi Loire val de Nevers ne sera pas modifié.

2. Réponses apportées aux remarques émises lors de l'enquête publique

2.1 Avis du club USON Nevers Rugby du 15 novembre 2019

Dans ces conditions, un assouplissement de la règle prévue dans le projet de PPRi n'aura pas pour effet d'aggraver le risque d'inondation, mais au contraire de permettre que l'activité exercée, et qui a vocation à se maintenir sur le site, puisse l'être dans des conditions améliorées en termes de gestion du risque.

Le club USON Nevers Rugby sollicite ainsi l'ajout, à l'alinéa 4 du chapitre 9 du projet de règlement de PPRi, dans les règles applicables en zone B4, en vitesse faible et hors zone de dissipation d'énergie, aux biens et activités existants, de dispositions propres aux enceintes sportives dédiées aux sports d'extérieur, dont l'extension serait permise au-delà de la limite des 20%, dès lors que les projets d'extension n'aggravent pas le risque ou permettent de l'atténuer en intégrant d'une part des procédés constructifs assurant la transparence et l'absorption et, d'autre part, des procédures d'alertes météorologiques / gestion de crise en lien avec l'autorité de police.

L'enceinte du stade du Pré Fleuri, implantée sur les parcelles cadastrales n° 16, 96, 97, 98, 99, 100, 115 et 116 section AI sur la commune de Sermoise-sur-Loire, a fait l'objet de plusieurs aménagements ces dernières années. L'enceinte du stade est effectivement située entièrement en zone d'aléa très fort B4 avec vitesse faible sur la carte du projet de zonage réglementaire.

Au regard du projet de règlement, l'infrastructure sportive serait considérée comme une construction à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services.

En secteur B4 avec vitesse faible, le projet de règlement autorise l'extension des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre :

- 15 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRi ;
- 20 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B4.

Afin de répondre à la fréquentation croissante et aux prescriptions du cahier des charges de la Ligue Nationale de Rugby, le club de l'USON souhaite augmenter significativement la capacité d'accueil du stade à court et moyen termes. **Pour atteindre cet objectif, le droit à construire défini par le projet de règlement ne serait pas suffisant.**

Après examen de la demande formulée par le club de l'USON Rugby, le projet de règlement du PPRi Loire sera modifié afin de permettre le développement de l'enceinte sportive existante, sous réserve :

- **de prendre en compte les prescriptions constructives visant à réduire la vulnérabilité des installations ;**
- **de limiter au maximum l'impact des installations sur les écoulements en cas de crue afin de ne pas augmenter le niveau de risque au droit du site.**

La définition d'enceinte sportive sera également rajoutée dans le glossaire du règlement :

Enceinte sportive : établissement recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comportent des tribunes fixes ou provisoires (*référence article R312-8 1^oalinéa du code du sport*).

L'article ci-dessous, relatif aux enceintes sportives existantes, sera inséré dans le règlement : dans les règles applicables en zones B1, B2, B3 et B4, « aux biens et activités existants » :

<i>Sont autorisés</i>	<i>Prescriptions</i>
<p>En zone de vitesse faible, la modernisation et l'extension des enceintes sportives.</p>	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, notamment en limitant au maximum l'impact sur les écoulements en cas de crue ; - de fournir une note technique démontrant l'absence de vulnérabilité des installations vis-à-vis de la crue correspondant aux PHEC ; - que des procédures de gestion des installations soient mis en place en lien avec les différentes procédures d'alerte météorologique.

Les prescriptions constructives visant à réduire la vulnérabilité des biens, pour tout projet nouveau, sont précisées dans le projet de règlement :

« Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées. »

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- *Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC*
- *Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC*
- *Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés*
- *Mettre en place des dispositifs de coupure »*

2.2 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre du 08 novembre 2019

Reconstruction après une inondation

Le projet de PPRi prévoit l'interdiction de reconstruire les bâtiments détruits partiellement ou totalement lors d'une inondation. Les entreprises concernées devraient alors déplacer géographiquement leur activité, déplaçant par la même occasion environ 10% des salariés du bassin d'emploi.

Une telle situation impacterait fortement le territoire :

- les entreprises les plus fragiles, propriétaires de leur site, ne pourront pas assumer les coûts liés à de nouveaux locaux, en raison notamment de la perte financière à supporter au niveau des franchises d'assurance,
- les terrains et locaux disponibles dans un périmètre proche seraient insuffisants par rapport à la demande, ce qui conduirait à la délocalisation d'un certain nombre d'activités et donc d'emplois.

Pour ces raisons, nous demandons que cette règle soit retravaillée de manière à réduire l'impact socio-économique de son application sur le bassin d'emploi de Nevers. Par ailleurs, nous préconisons que soit définie clairement la destruction partielle d'un bâtiment.

La réponse a déjà été traitée dans l'article « 1.1.1 Reconstruction après sinistre lié à une inondation ».

Photovoltaïque au sol

Le projet de PPRi interdit le photovoltaïque au sol sur certaines zones. En parallèle, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération de Nevers prévoit un développement du photovoltaïque au sol de 15 GWh d'ici 2030, notamment par les ombrières. Juridiquement, les ombrières appartiennent à la catégorie du photovoltaïque au sol. Cette mesure pourrait donc entraîner la non-atteinte de l'objectif du PCAET.

L'autorisation des ombrières dans le PPRi nous paraît plus cohérente avec le PCAET. Bien évidemment, cette autorisation serait encadrée de manière spécifique sur certaines zones pour garantir la protection des biens et des personnes lors d'une inondation, comme cela est prévu dans le projet de PPRi Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes.

Restant à votre disposition pour toute concertation sur ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le projet de règlement autorise les installations de panneaux photovoltaïques placés au sol en zones d'aléa faible (B1 et A1) et moyen (B2 et A2), sous réserve :

- de démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- d'examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation correspondant aux PHEC dans l'étude d'impact et de justifier la non-aggravation du risque en amont et en aval du projet ;
- de démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.

Les ombrières, pouvant être considérées comme des panneaux photovoltaïques placés au sol, sont également admises en zones d'aléa faible (B1 et A1) et moyen (B2 et A2) sous réserve de respecter les prescriptions déjà émises.

Ce point sera précisé dans les articles du règlement :

<p>Les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol, y compris les ombrières.</p>	<p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – démontrer, <u>par une note technique</u>, l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – d'examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation correspondant aux PHEC <u>dans l'étude d'impact</u> et de justifier la non-aggravation du risque en amont et en aval du projet ; – de démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.
---	--

2.3 Avis de Monsieur RIBOTTO du 04 novembre 2019

2.3.1 Prise en compte de la crue millénale

- Crue millénale

Nulle explication dans le dossier sur les hypothèses permettant de définir la crue exceptionnelle millénale. Ce serait bien de l'enrichir à cet égard, notamment parce que, d'après les plans du dossier, l'emprise de cette crue 1000 ans diffère très peu de celle des PHEC (crue centennale) ; c'est contre intuitif.

• Définition de la crue millénale

La disposition 2-12 du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015, recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles et de certaines nouvelles ICPE (présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population) dans l'enveloppe de la crue millénale, lorsque celle-ci est connue.

Sur le secteur de Nevers, la cartographie de la crue millénale, reprise dans le cadre de la révision du PPRi Loire est issue d'une modélisation hydraulique réalisée en 2018, à la demande de la DDT de la Nièvre, par le service de prévision des crues de la DREAL Centre val de Loire.

Dans un premier temps, des études hydrologiques ont été réalisées afin de quantifier les débits correspondant à la crue millénale de la Loire. Les capacités d'écrêtement du barrage de Villerest ont également été étudiées. Pour la crue millénale, le débit retenu est de :

- 5 000 m³/s sur la Loire à Nevers, incluant un écrêtement d'environ 1 000 m³/s par le barrage de Villerest ;
- de 10 000 m³/s à l'aval du bec d'Allier, avec 5 400 m³/s sur l'Allier au Veudre.

Dans un second temps ces valeurs ont été injectées dans un modèle hydraulique permettant de reconstituer l'écoulement de ces débits en prenant en considération la topographie du terrain, la pente, la végétation,...

Conformément à la directive inondation, l'ensemble des systèmes de protection a été considéré comme rompu.

Il ressort alors du modèle hydraulique, les niveaux atteints par les eaux, utilisés pour constituer la cartographie de la crue.

Ces précisions seront rajoutées dans l'article 4.2 « Crue de période de retour 1000 ans » de la note de présentation.

• Définition de la crue de référence : la crue des PHEC

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise la crue de référence à prendre en compte pour cartographier les aléas des PPRi : « *Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre ... aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.* »

Ainsi, pour la Loire, l'aléa de référence est reconstitué par une combinaison des trois crues historiques du XIX^{ème} siècle (1846, 1856 et 1866) qui étaient supérieures à la crue centennale.

La période de retour de ces trois crues (PHEC) est comprise entre 200 et 500 ans sur le département de la Nièvre : cela explique la faible différence entre l'emprise de la crue des PHEC et l'emprise de la crue millénaire.

2.3.2 Dispositions réglementaires

- Par certains aspects le PPRi aggrave la situation actuelle.

L'objectif doit être de ne pas réduire l'emprise de l'écoulement des crues afin de ne pas accroître la fureur de celles-ci. Mieux encore, il faudrait augmenter cette emprise de l'écoulement des crues. Le PPRi autorise l'inverse.

Par exemple en zones A (« expansion des crues, à préserver de toute urbanisation ») :

- habitat : nouvelles constructions possibles en A1 et A2 et extension de l'habitat existant en toutes zones. Certes, le plancher habitable doit se trouver au dessus des PHEC mais en dessous l'eau ne circule pas librement.

- constructions « économiques » (commerce, artisanat, industrie) : extensions possibles en toutes zones

- constructions liées à l'agriculture : habitat nouveau en A1-A2, nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole et extensions des bâtiments actuels en toutes zones. A noter qu'aucune limite d'emprise au sol des bâtiments liés à l'agriculture n'est fixée, sauf en A4 : c'est assurément un oubli.

Il reste à espérer que la nécessité de ces constructions sera dûment justifiée au cas par cas.

Le projet de règlement respecte les principes de prévention des risques issus notamment des guides méthodologiques d'élaboration des PPRi et d'un groupe de travail mené préalablement à la révision des PPRi Loire sur l'ensemble du bassin Loire Bretagne.

En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation ou à usage d'activité économique existantes situées en zone d'expansion des crues (A), **une extension limitée des constructions est admise. Le PPR ne doit pas empêcher une gestion raisonnable de ces territoires, principalement ruraux.**

A contrario, les nouvelles constructions y sont interdites, exceptées les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et sous réserve de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.

Cette règle permet aux exploitants de pouvoir construire leur maison d'habitation à proximité de leur exploitation agricole existante uniquement dans les secteurs les moins vulnérables.

En, ce qui concerne les activités agricoles, **qui jouent un rôle important dans le maintien et l'entretien des zones d'expansion des crues (espaces agricoles et naturels)**, le projet de règlement autorise les extensions sans limitation d'emprise au sol, excepté en zone d'aléa très fort. **Cette règle a pour objet de ne pas entraver le développement économique et les contraintes de mise aux normes des exploitations agricoles.**

Pour rappel, une note technique, démontrant qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible, devra figurer dans la demande d'autorisation (cf. article « 1.2.3 Note technique à fournir »).

2.3.3 Reconstruction après sinistre lié à une inondation

- Reconstructions de démolitions.

Certes, la reconstruction de destructions par inondations n'est pas autorisée, c'est la moindre des choses ! En revanche, elle est possible pour celles résultant de démolitions volontaires ou après sinistres : pour l'intérêt général, n'est-ce pas là un mauvais choix ?

Conformément au guide d'élaboration des PPRi, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés sont admises, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit diminuée.

Par ailleurs, à la demande de la communauté d'agglomération de Nevers, des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers et Sermoise-sur-Loire, et par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, la reconstruction après sinistre lié à l'inondation sera admise en secteurs B1, B2, B3 et B4 sans vitesse élevée, **sous réserve de réduire la vulnérabilité du bien** (cf. réponse déjà apportée sur le sujet dans l'article « 1.1.1 Reconstruction après sinistre lié à une inondation »).

2.3.4 Prise en compte du changement climatique

- Réchauffement climatique et crues.

Une étude (avec l'IRSTEA) parue dans la revue « Nature » en Août 2019 et commentée dans la presse du moment, indique que la Loire pourrait être la limite sud d'une zone d'accroissement des pluies.

Une autre, publiée par l'« Etablissement public Loire » en Mai 2018 sur « les impacts du changement climatique sur la gestion des ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin versant de la Loire et ses affluents », en dépit d'incertitudes, incite à la responsabilité.

S'est-on préoccupé des conséquences du réchauffement climatique dans l'élaboration du PPRi ?

L'aléa de référence à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des PPRi est défini par la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (cf. article « 2.3.1 Prise en compte de la crue millénale »).

Pour information, l'influence du changement climatique est à prendre en compte uniquement dans les PPR littoraux, par un aléa définit à l'horizon 2100.

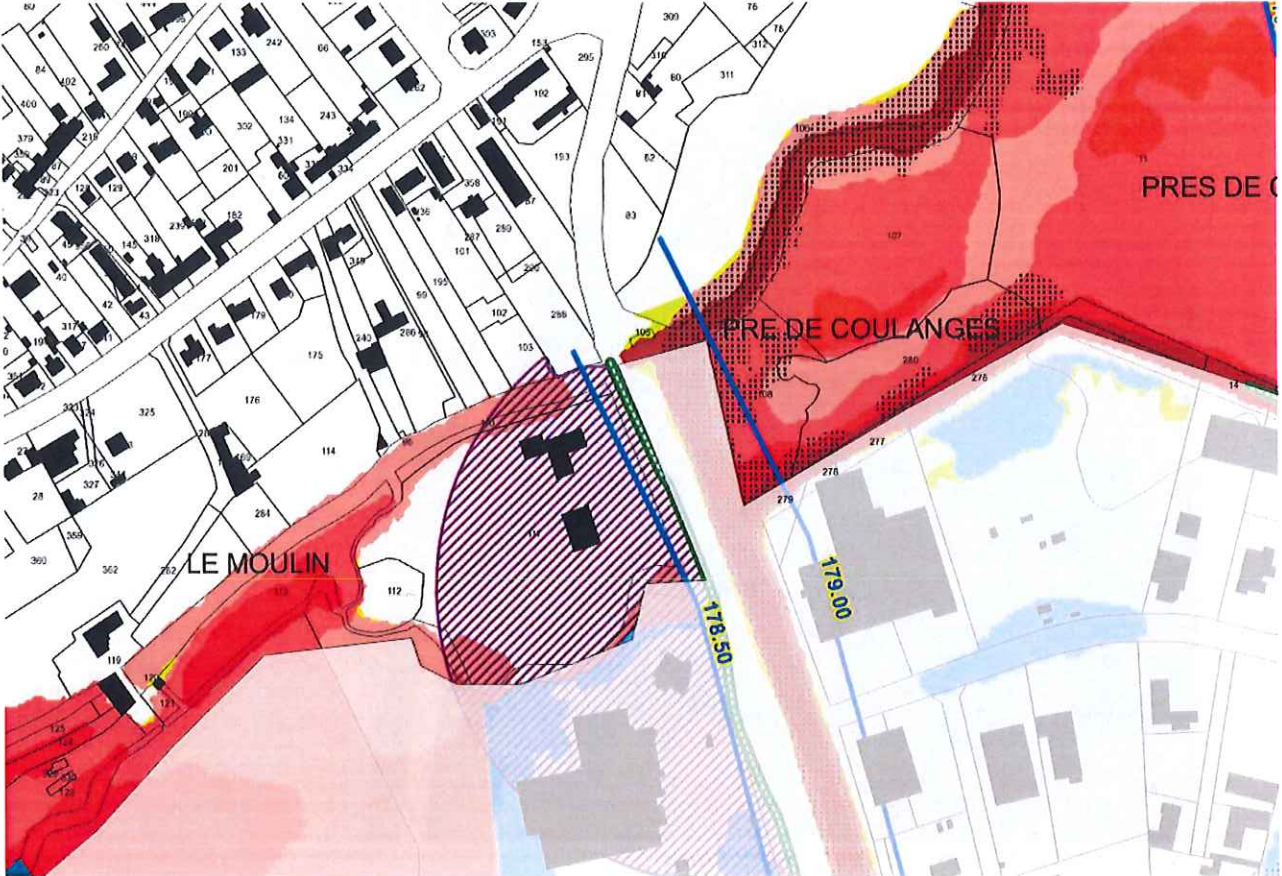
Par ailleurs, l'influence du changement climatique sur l'aléa inondation est difficilement quantifiable. Toutefois, dans le cadre de la révision du PPRi Loire val de Nevers, **l'évènement exceptionnel (correspondant à la crue millénale) est pris en compte, conformément aux dispositions 2-12 et 2-13 du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015.**

À ce titre, dans l'enveloppe de la crue millénale, il est interdit d'implanter certains établissements sensibles (centre de secours, caserne de gendarmerie, administrations, écoles, clinique, hôpital, maison de retraite, centre de poste, gestionnaires des réseaux...) et les nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation.

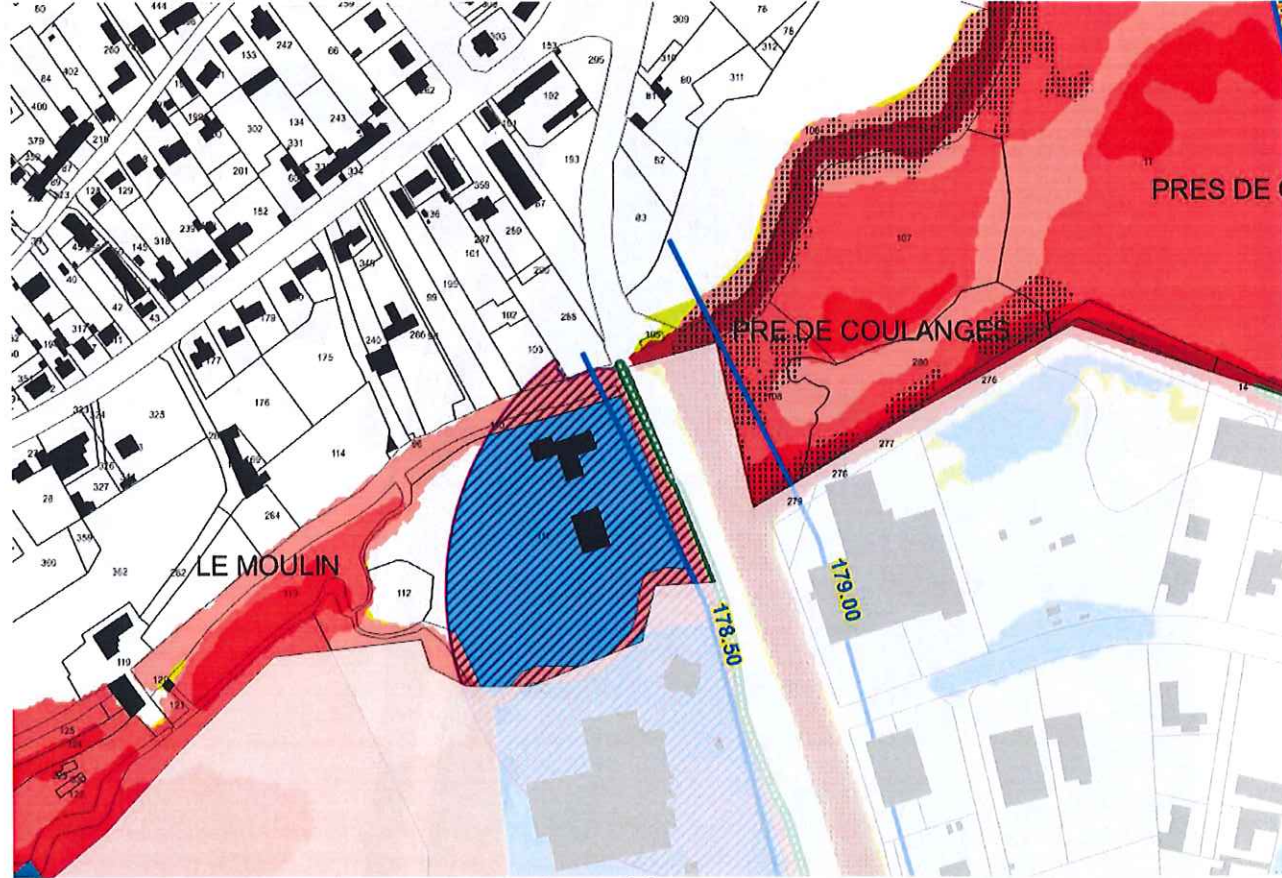
3. Autres réponses apportées suite au déroulement des enquêtes publiques

À la demande de commissaires enquêteurs en charge la révision des PPRi Loire sur d'autres vals du département de la Nièvre, et dans un souci d'homogénéité des cartes sur le département, **des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies : ajout des noms de lieux-dits, des numéros de parcelles cadastrales et des digues ou remblais.**

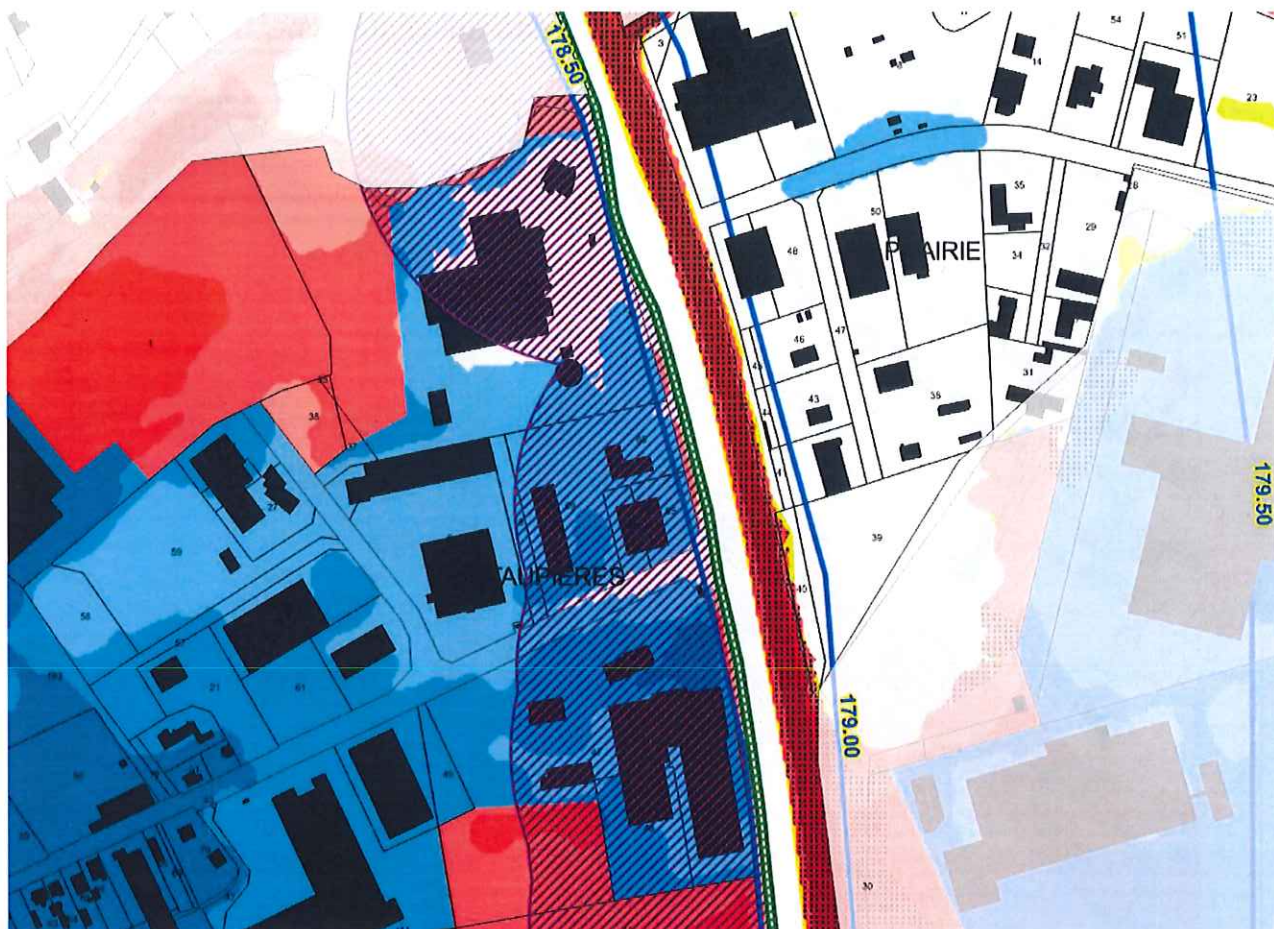
ANNEXE - Extraits des cartes du zonage réglementaire modifié



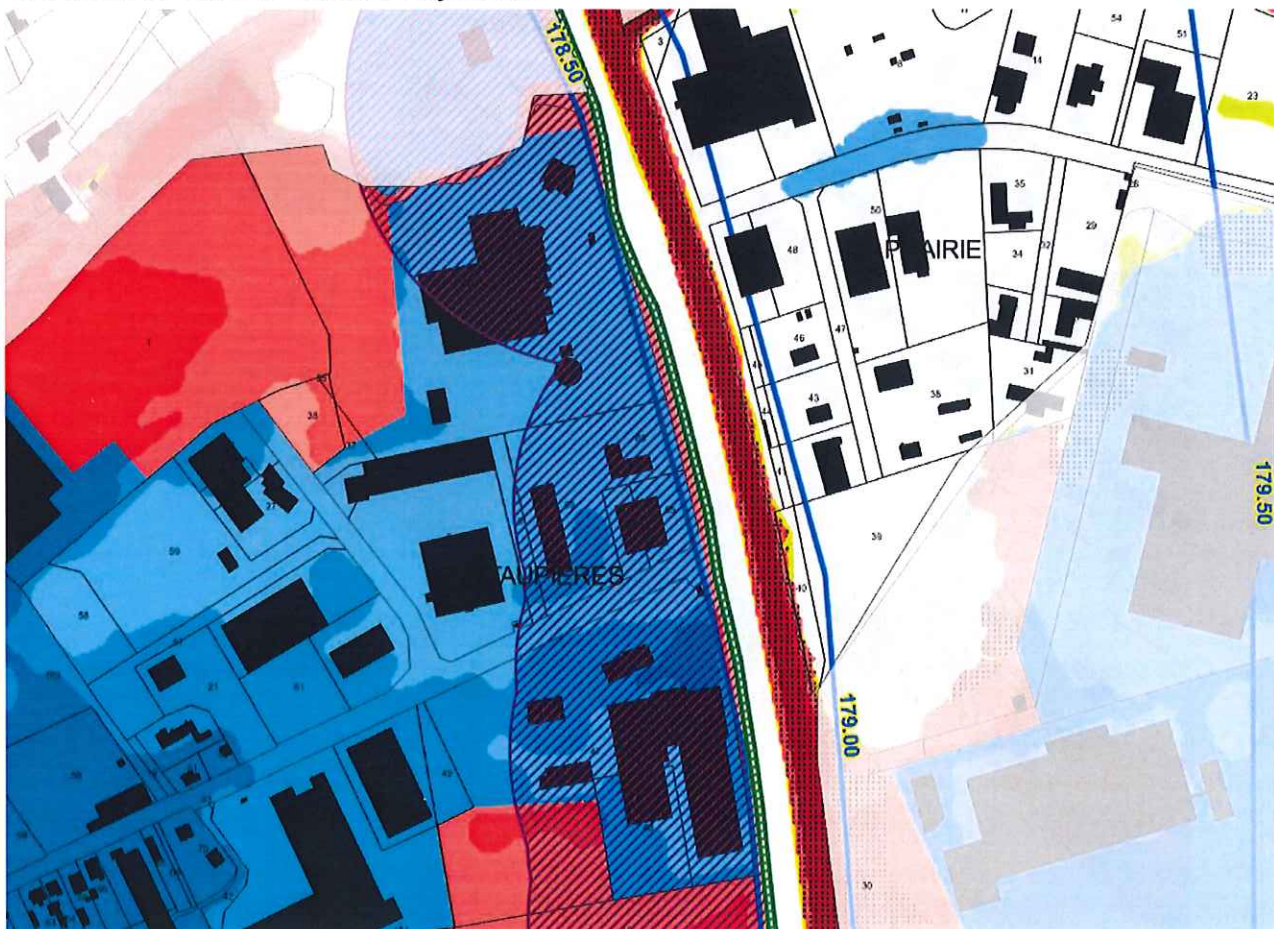
Commune de Coulanges-les-Nevers – avant modification



Commune de Coulanges-les-Nevers – après modification



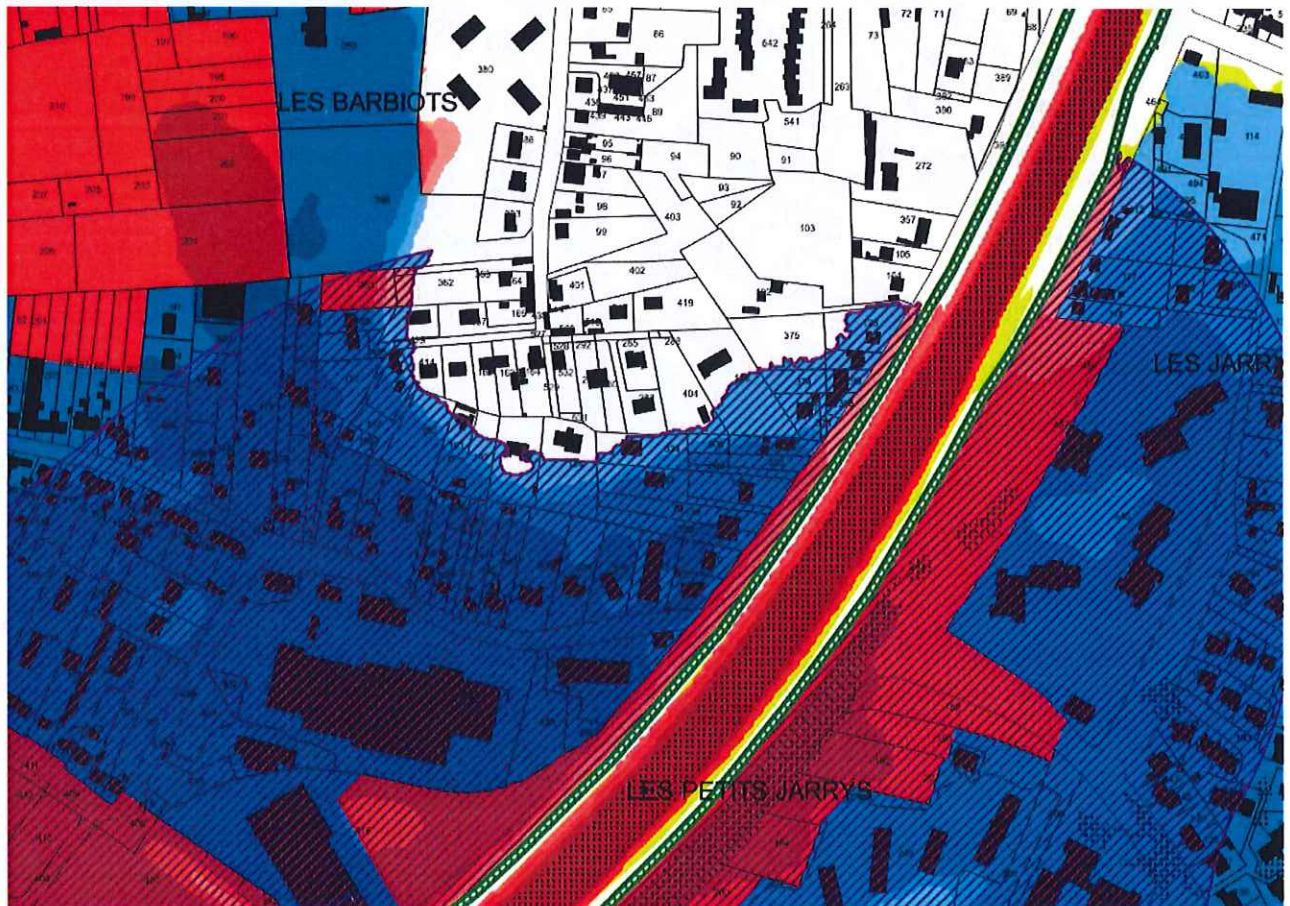
Commune de Nevers – avant modification



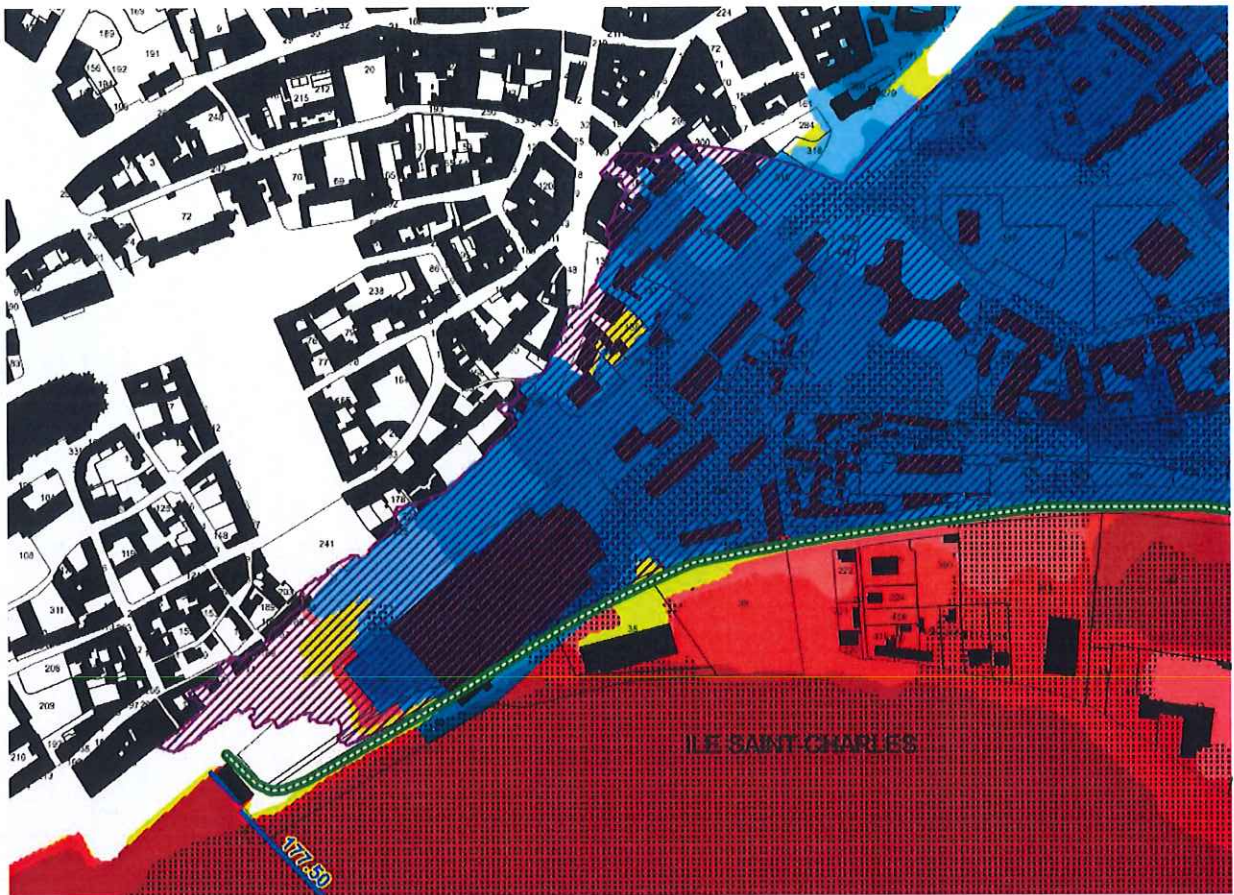
Commune de Nevers – après modification



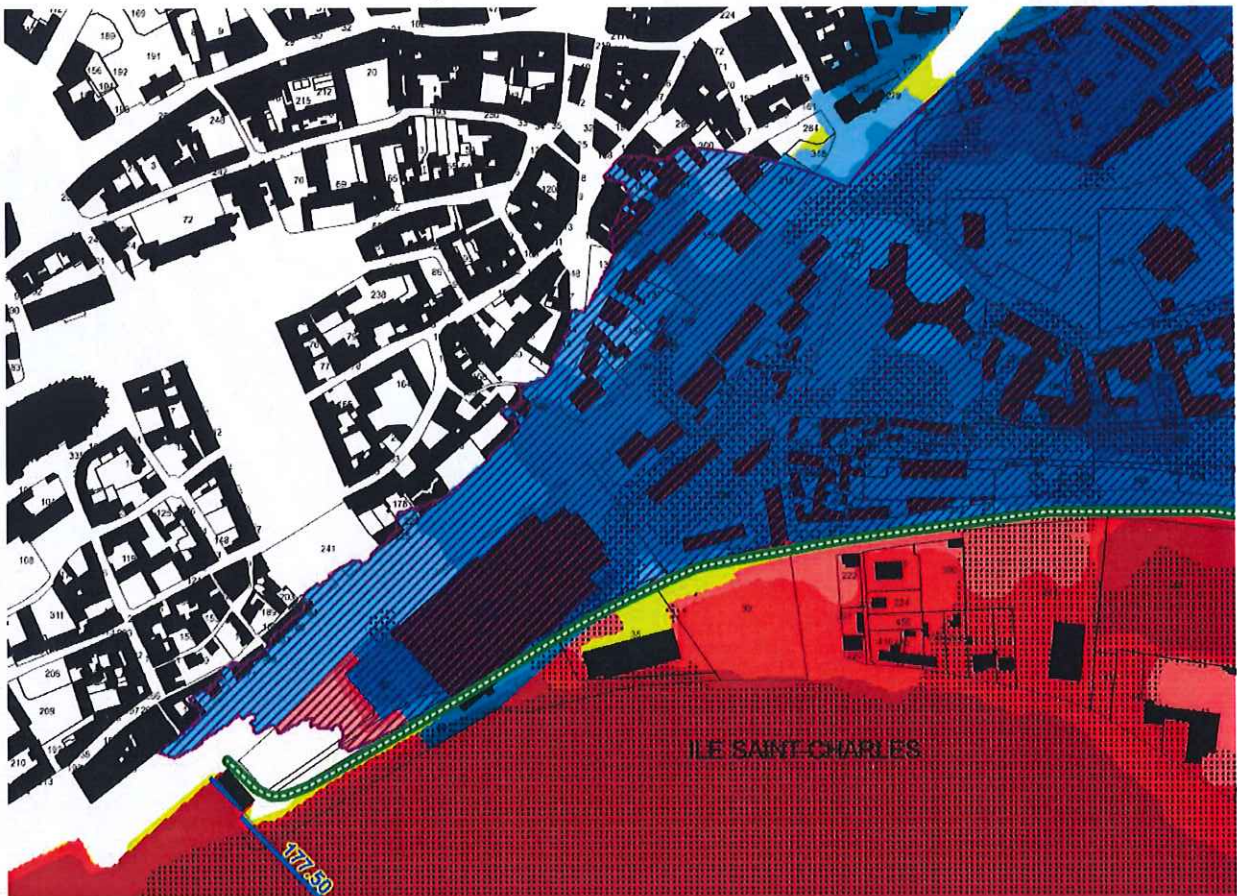
Commune de Nevers – avant modification



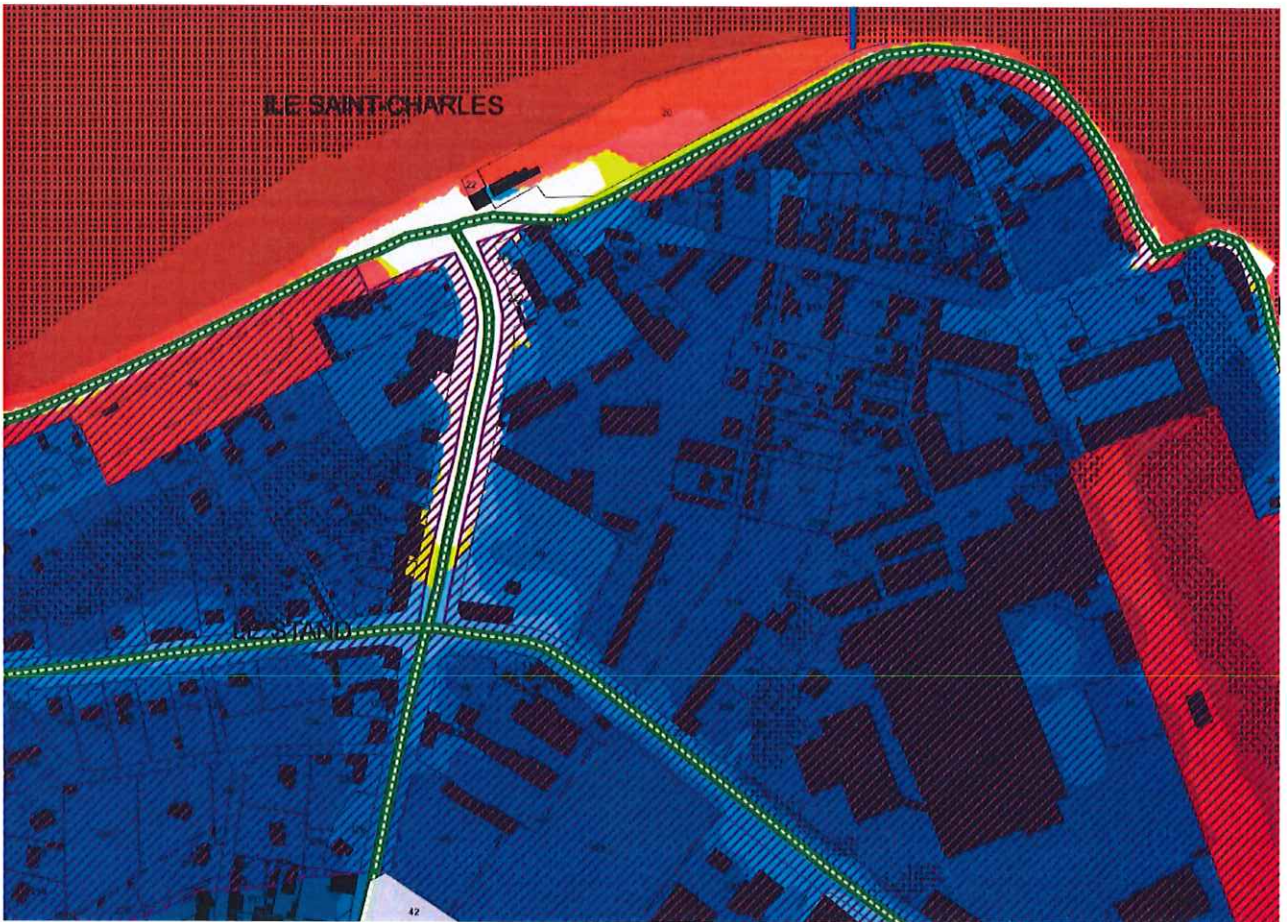
Commune de Nevers – après modification



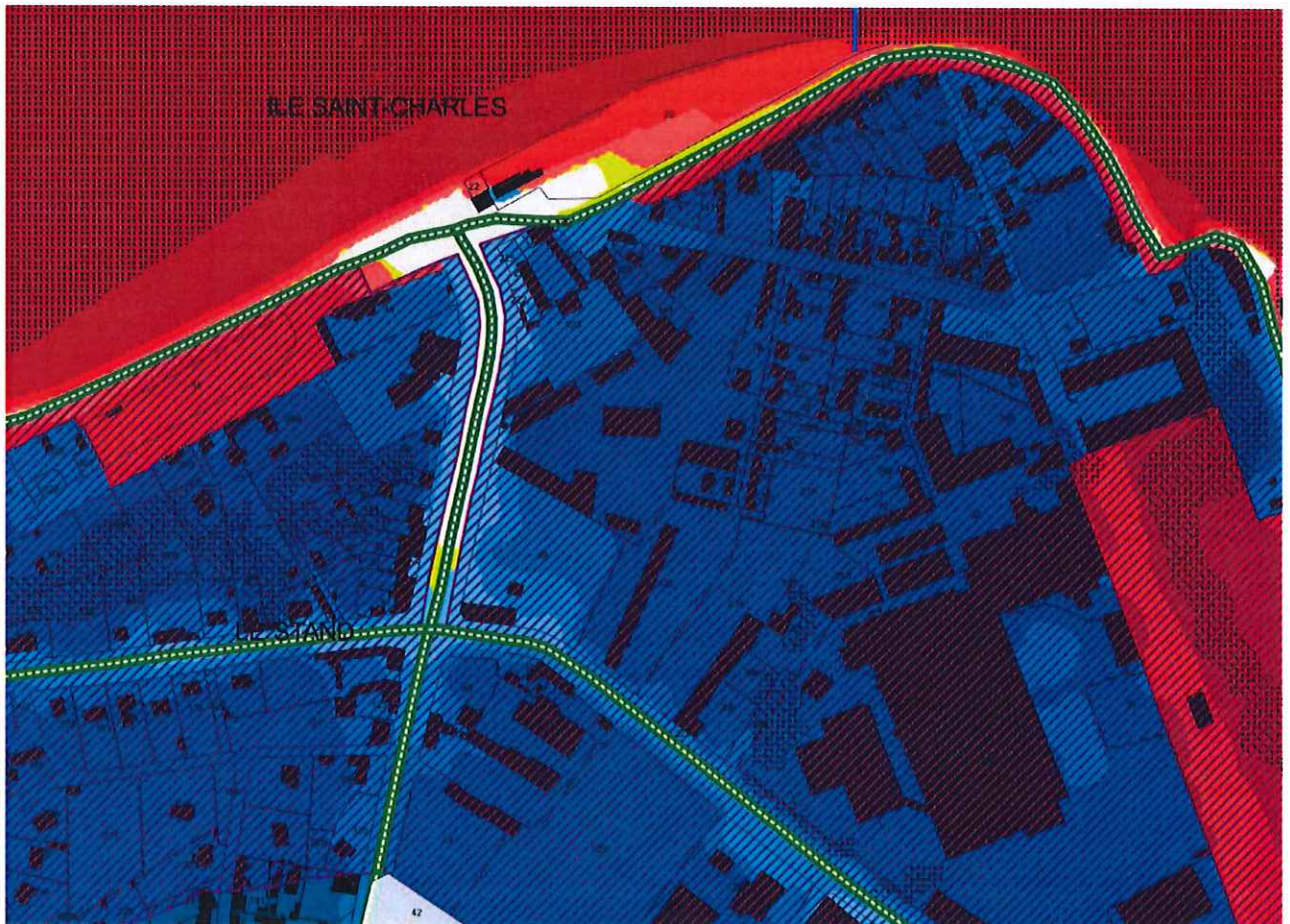
Commune de Nevers – avant modification



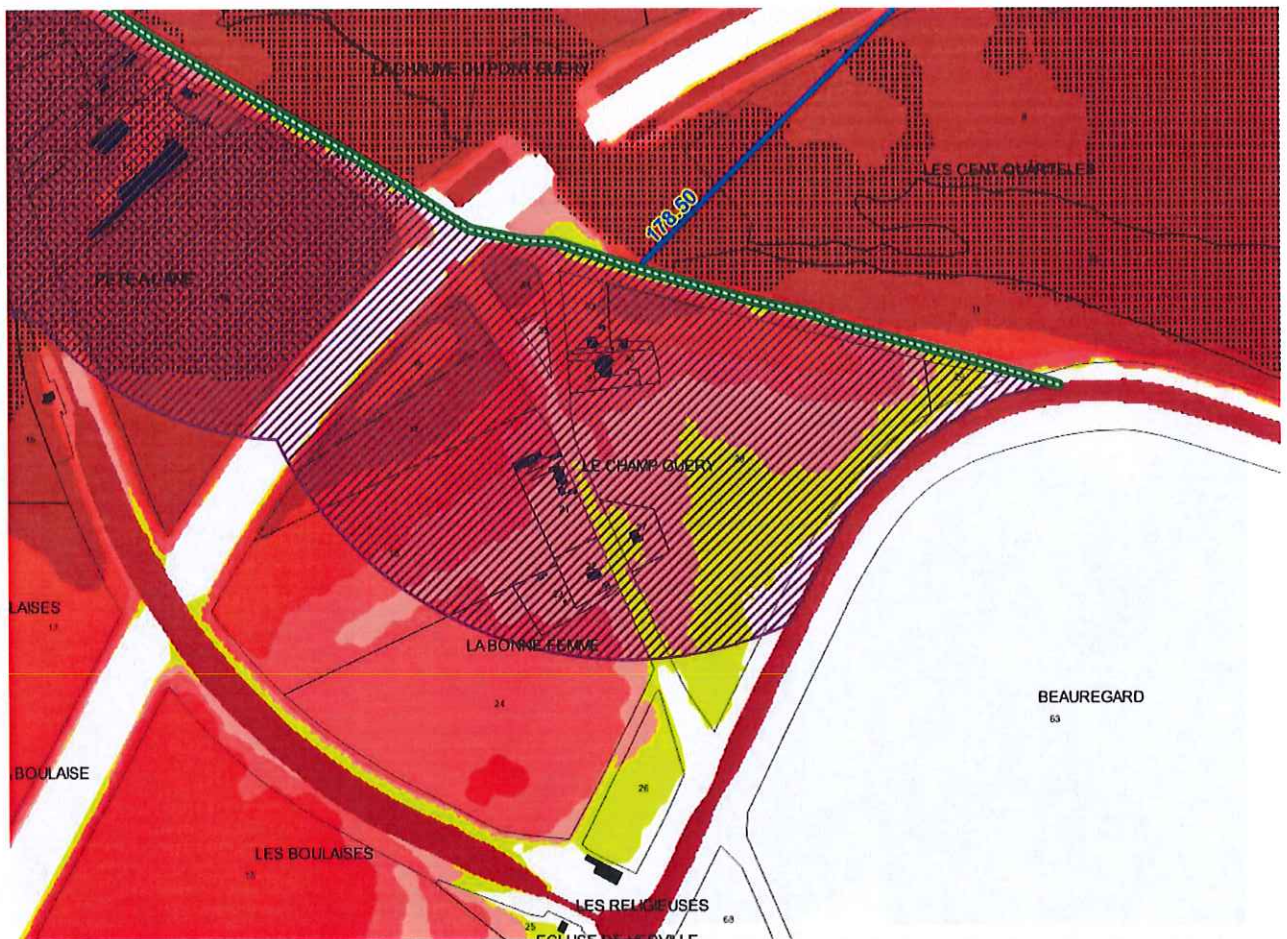
Commune de Nevers – après modification



Commune de Nevers – avant modification



Commune de Nevers – après modification



Commune de Sermoise-sur-Loire – avant modification



Commune de Sermoise-sur-Loire – après modification